



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Création d'une voie réservée au covoiturage et aux transports en
commun sur la RD 723 en direction de Nantes entre la jonction avec
la RD 751 et le périphérique nantais
sur la commune de Bouguenais (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-02 du 17 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°001185/KK P relative au projet de création d'une voie réservée au covoiturage et aux transports en commun sur la RD 723 en direction de Nantes entre la jonction avec la RD 751 et le périphérique nantais sur la commune de Bouguenais, déposée par le Département de Loire-Atlantique et considérée complète le 04/03/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « infrastructures routières » ;
- qui consiste :
 - à ajouter une voie supplémentaire à la route départementale 723 dans le sens Pornic -> Nantes sur une longueur d'environ 4,3 km (depuis la jonction avec la RD 751 jusqu'à l'échangeur du périphérique nantais) par empiètement sur le terre-plein central sur une largeur comprise entre 3,5 et 3,8 m (pour une voie de 3 à 3,5 m de large). L'emprise totale de la voie réservée représente 16 000 m² environ. Cette voie additionnelle située à gauche sera réservée au covoiturage et aux transports en commun ;
 - à installer des portiques et des panneaux de signalisation dynamique ;
 - à restructurer la bande d'arrêt d'urgence ;
 - à créer ou agrandir des bassins de récupération des eaux pluviales et des noues sur une superficie totale de 12 000 m² ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zones agricoles Acl1, Ad, Adl2 et Ao, naturelles Nf, Ni, Nn et Ns ou urbaine Uei, UEm, UMc, UMd1, UMe et UMep du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Nantes Métropole ;
- au sein de la zone D du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Nantes Atlantique pour ce qui concerne l'extrémité est du site du projet ;
- au sein des zones R et r du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Loire aval dans l'agglomération nantaise pour ce qui concerne le seul bassin de rétention n°3. Il s'agit de secteurs constituant des champs d'expansion des crues soumis à un aléa fort ou moyen ;
- au sein de secteurs soumis au risque de ruissellement pluvial selon le PLUi de Nantes métropole ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire. Le site Natura 2000 « Estuaire de la Loire » est toutefois situé à 300 m du site d'étude ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- quatre variantes de configuration de la voie réservée ont été analysées, notamment selon les enjeux environnementaux, et le choix s'est porté sur celle de moindre impact ;
- les travaux les plus importants sont localisés au niveau du terre-plein central. Selon le diagnostic réalisé, la richesse écologique n'y est pas notable et sa localisation isolée le rend peu pertinent au plan fonctionnel. La présence du Lézard à deux raies et du Lézard des murailles y a toutefois été notée. Une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées devrait être sollicitée pour déplacer, juste avant le défrichage de la zone de travaux, les spécimens de lézards protégés vers les aménagements (hibernaculum et gabion) prévus pour ces espèces près du bassin de rétention n°3. Cette procédure est à même de garantir l'absence d'incidence du projet sur ces espèces protégées ;
- les secteurs à enjeu écologique moyen à fort ont été identifiés. Ils se localisent au niveau des haies multistrates qui bordent la voie routière et les bassins de rétention existants ou à créer ;
- les travaux sur la bande d'arrêt d'urgence évitent l'atteinte aux haies multistrates ;
- les dispositifs de gestion des eaux pluviales seront redimensionnés pour tenir compte de l'imperméabilisation d'une voie nouvelle. Pour ce qui concerne les

bassins de rétention à créer ou agrandir, quatre sites ont été examinés. L'un a été écarté pour éviter de porter atteinte à des zones humides, les trois autres ont été retenus : création des bassins n°1bis et n°3 et agrandissement du bassin n°2 ;

- l'agrandissement du bassin n°2 ne peut éviter totalement les zones humides (saussaies marécageuses qui se sont implantées sur les berges du bassin existant) . Cette saussaie anthropique est qualifiée, selon le dossier, de peu fonctionnelle et peu qualitative. Une mesure de réduction prévoit la préservation de 630 m² de la saussaie et l'abattage nécessaire (1 830 m²) en période de moindre sensibilité et d'assec. Une mesure de compensation prévoit aussi la plantation de 100 m² de saules (Saules roux et/ou Saules fragiles) en berge du bassin n°2 agrandi ;
- le projet sera soumis à déclaration d'ancienneté et à porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux en matière de préservation des zones humides et de gestion des eaux pluviales ;
- les travaux au droit du bassin n°3 sont proches de haies multistrates où nichent l'Accenteur mouchet, la Bouscarle de cetti et le Verdier d'Europe. Une adaptation de la période de travaux, qui ne porteront pas atteinte aux haies, permettra de limiter les risques de destruction de jeunes et de dérangement ;
- trois espèces exotiques envahissantes ont été identifiées sur le site du projet (Arbres aux papillons, Herbe de la pampa et Robinier faux acacia). Une mesure de réduction est prévue pour limiter leur expansion lors de la réalisation des travaux. En phase exploitation, il est prévu une gestion de lutte contre ces espèces (arrachage, affaiblissement et surveillance) ;
- selon l'étude de trafic, un impact positif est attendu sur les temps de trajet pour les usagers de la voie réservée mais aussi, de façon faible, pour l'ensemble des autres usagers à l'heure de pointe. Un gain de sécurité est aussi attendu à long terme, si l'aménagement parvient à modifier les comportements et à augmenter le taux de covoiturage de façon sensible, alors la congestion pourrait être considérablement réduite ;
- selon l'étude acoustique réalisée, les nuisances sonores générées par la voie de covoiturage sont négligeables par rapport au bruit de la 2x2 voies existante. Le nombre de bâtiments exposés (avec dépassement des recommandations de l'organisation mondiale de la santé) n'est pas significativement modifié et reste faible (2%). Aucun point noir bruit n'est attendu à l'horizon 2048 ;
- en matière de pollution de l'air, aucun établissement sensible n'est situé à proximité de la voirie modifiée . Selon le diagnostic air & santé réalisé, la réalisation du projet n'induit pas une plus grande exposition à la pollution de la population vivant dans les bandes d'études ;
- l'ajout d'une voie, qui plus est en secteur central, sur un site déjà routier ne générera pas d'incidence paysagère significative. Selon l'étude paysagère, l'effacement partiel du terre-plein central pourrait toutefois accentuer l'effet linéaire et routier du paysage perçu depuis la route ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une voie réservée au covoiturage et aux transports en commun sur la RD 723 en direction de Nantes entre la jonction avec la RD 751 et le périphérique nantais sur la commune de Bouguenais est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au département de Loire-Atlantique et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 07/04/2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

***** *signé* *****

Annaïg Le MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

*Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
- CS 24 111 -
44041 NANTES cedex 1*

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.